

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE

REGLEMENTATION DE LA LICENCE A POINTS

ARTICLE N°1

Chaque licencié (joueurs, dirigeants et éducateurs), bénéficiera d'un capital de 8 points à chaque début de saison, non reportable et non cumulable. L'éducateur fédéral n'entre pas dans le cadre de la licence à points. Toutefois les sanctions administratives et disciplinaires de la FFF lui sont applicables.

ARTICLE N°2

Chaque match de suspension ferme (coupe et championnat) infligé par la Commission Départementale de Discipline entraînera automatiquement le retrait d'un point.

ARTICLE N°3

Après la perte totale des 8 points dans la saison en cours, le licencié restera suspendu jusqu'à la fin de ladite saison.

ARTICLE N°4

En cas de suspension en nombre de matches s'étalant sur deux saisons, le nombre de points restant à retirer s'effectuera sur la saison qui suit, amputant le nouveau capital.

ARTICLE N°5

En cas de suspension à temps s'étalant sur deux saisons, un nombre de points correspondant au nombre de matches restant à purger sur la nouvelle saison, sera retiré du capital-points attribué.

Si ce décompte représente la totalité des 8 points attribués en début de saison, le licencié restera suspendu jusqu'à la fin de saison au cours de laquelle il aurait pu prétendre reprendre.

ARTICLE N°6

Le décompte des points retirés s'effectuera sur les matches du Championnat, coupe départementale et challenge départemental effectivement joués (Art.226 des RG de FFF), à l'exception de toute autre compétition, étant entendu qu'un licencié suspendu ne peut participer à aucune manifestation officielle du District.

Le district informera le club lors de la perte au minimum du 5^{ème} point du licencié afin de le mettre en garde. Toutefois, un joueur récidiviste peut atteindre les 8 points sans avoir été mis en garde.

ARTICLE N° 7

Lorsqu'un club compte:

- un 2ème licencié pour une équipe senior
- un 4ème licencié pour deux équipes seniors
- un 6ème licencié pour trois équipes seniors, etc...

en état de suspension après la perte de ses 8 points, ce club se verra infliger un retrait de deux points au classement de son équipe évoluant dans la division la plus élevée du District.

ARTICLE N°8

Pour chaque licencié supplémentaire:

- au delà du 2ème pour une équipe seniors
- au delà du 4ème pour deux équipes seniors
- au delà du 6ème pour trois équipes seniors

suspendu après la perte de ses 8 points, le club se verra infliger un retrait d'un point au classement de son équipe évoluant dans la division la plus élevée du District.

ARTICLE N°9

Les sanctions s'appliquent suivant les règlements généraux de la FFF. Seuls les retraits de points et les conséquences qui en résultent sont du ressort du district.

Ces sanctions, consécutives au retrait de points, sont applicables uniquement dans les compétitions gérées par le District de la Charente Maritime.

ARTICLE N°10

Les licenciés suspendus consécutivement à la perte du capital points pourront participer aux compétitions gérées par la Ligue ou la FFF;

ARTICLE N°11

Les dossiers de retraits de points seront gérés sous la responsabilité de la Commission Départementale de Discipline.

ARTICLE N°12

Les clubs seront informés directement par le District de l'interdiction de jouer, de leur(s) licencié(s), consécutive à la perte du capital de 8 points par Zimbra et LRAR à la charge du club. Le courrier précisera : le n° d'affiliation du club et le joueur concerné ainsi que les conséquences avec perte de match en cas d'infraction à ce règlement.